RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

2 4 NOV. 2014

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} 168 (maison de maître), 169 et 423 (dépendances) au lieu-dit «Pré Saint-Jean», des murs d'enceinte du jardin potager et de la parcelle n° 1937, plan n° 24 du cadastre de la commune de Vandoeuvres

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, les valeurs attribuées au bâtiment n° 168 (valeurs 3 et 4+) et au bâtiment n° 169 (4+), situés au lieu-dit « Pré Saint-Jean », et sis sur la parcelle n° 1937, plan 24, du cadastre de la commune de Vandoeuvres;

vu l'étude historique portant sur le lieu-dit «Pré Saint-Jean», réalisée en juin 2012 par Madame Natalie Rilliet, historienne de l'art, à la demande du service des monuments et des sites (SMS), ainsi que la bibliographie y afférente;

vu la lettre de Monsieur Riccardo Barilla, du 26 mars 2014, adressée au conseiller d'Etat en charge du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le département) ;

vu sa demande, aux termes de la même lettre, portant sur la radiation des servitudes d'interdiction de diviser (P.j.A 63/1958) et de restriction du droit de bâtir (P.j.D. 278/1977) qui grèvent, au profit de l'Etat de Genève, les parcelles n^{os} 1937 et 2261, dont il est propriétaire, afin de permettre la réalisation d'un projet de densification et d'une division parcellaire selon le projet de mutation n° 29/2013 du 17 mars 2014 ;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 7 mai 2014, favorable à l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire de la parcelle n° 1937, en particulier, de sa partie sud/sud-est, des bâtiments n^{os} 168, 169 et 423, limitée toutefois à leur enveloppe et leurs structures, ainsi que du mur délimitant le jardin potager au nord-ouest et au sud-ouest de la même parcelle;

vu la détermination favorable de la même sous-commission sur le projet de division de la parcelle n° 1937, telle que présentée par le projet de mutation n° 29/2013 du 17 mars 2014, sous réserve de la préservation des murs d'enceinte du jardin potager ;

vu, aux termes du même préavis, la position de cette sous-commission spécialisée, favorable au principe de densification de la parcelle voisine n° 2261, limitée toutefois à une ou deux villas au maximum;

vu la décision du département, du 9 octobre 2014, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire de l'enveloppe et de la structure des bâtiments n^{os} 168, 169 et 423, des murs d'enceinte du jardin potager et de la parcelle n° 1937, feuille 24 du cadastre de la commune de Vandoeuvres;

vu l'interpellation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination du propriétaire, par courrier du 20 octobre 2014, favorable à la mesure de protection envisagée, pour autant que sa portée ne s'étende qu'à un périmètre délimité par un plan ("chemin de l'Ecorcherie 22 - périmètre de protection") annexé à son courrier;

vu le préavis de la commune de Vandœuvres, du 11 novembre 2014, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments mentionnés ci-dessus, ainsi que de la parcelle n° 1937, souhaitant, par ailleurs, que ladite parcelle demeure indivisible;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

que les éléments recueillis dans le cadre de l'étude historique établie en juin 2012 par Natalie Rilliet, historienne de l'art, de ses conclusions ainsi que du préavis de la SCMA, du 7 mai 2014, que la parcelle n° 1937 et les bâtiments n^{os} 168 (maison de maître), 169 et 423 (dépendances) forment un domaine de grande qualité, situé dans un cadre paysager privilégié, du fait notamment de son emplacement sur le coteau et de sa proximité avec le chemin de l'Ecorcherie, répertorié dans l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques (IVS) ainsi qu'avec le nant de Bessinge, coulant le long de sa limite ouest;

qu'il présente à ce titre un témoignage éloquent des domaines de campagne du milieu du XIX^{e} siècle et qu'il est, ainsi, digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que si les enveloppes des bâtiments précités ont conservé leur substance architecturale, les nombreuses transformations de leurs parties intérieures leur ont fait perdre la majeure partie de leurs décors et aménagements d'origine dans ces espaces;

qu'en conséquence, il se justifie de limiter la portée de la mesure de protection à l'enveloppe et aux structures de ces édifices;

que la mesure de protection s'étendra également à la parcelle n° 1937, à l'exclusion d'une emprise parcellaire intégrant une piscine couverte (bâtiment n° 1433), une dépendance (bâtiment n° 1217) et le jardin potager, conformément au plan ("chemin de l'Ecorcherie 22 - périmètre de protection") annexé au présent arrêté et qui en fait partie intégrante ;

qu'en outre, les effets de la mesure de protection s'attacheront aux murs d'enceinte du jardin potager, situés sur la parcelle n° 1937, en tant qu'ils participent de la grande qualité du site ;

que tant la sous-commission spécialisée en la matière que la commune de Vandoeuvres ont préavisé favorablement ladite mesure de protection;

qu'enfin, un éventuel projet de division de la parcelle n'est pas de nature à altérer les éléments dignes d'intérêt qu'elle comprend;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les immeubles et autres éléments dignes d'intérêt, désignés de la manière suivante:

a) le périmètre de la parcelle n° 1937, feuille 24 du cadastre de la commune de Vandœuvres, délimité selon le plan ("chemin de l'Ecorcherie 22 - périmètre de protection") annexé au présent arrêté d'inscription à l'inventaire et qui en fait partie intégrante ;

b) l'enveloppe et la structure des bâtiments n^{os} 168 (maison de maître), 169 et 423 (dépendances);

c) les murs d'enceinte du jardin potager, déterminés selon le plan ("chemin de l'Ecorcherie 22 - périmètre de protection") annexé au présent arrêté et qui en fait partie intégrante;

sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement, du
logement et de l'énergie

Antonio Hodgers

Annexe : plan de délimitation du périmètre de mise à l'inventaire ("chemin de l'Ecorcherie 22 - périmètre de protection")


Au Maréchets
Au Pré St. Jean
ACCES A CREER
murs existants protégés
grille
Périmètre de mise à l'inventaire
-N-
Parcelle N°1937
CHEMIN DE L'ECORCHERIE 22
PERIMETRE DE PROTECTION
EXISTANT
PP_500
PATRICE REYNAUD ARCHITECTES ASSOCIÉS
Route de Frontenex 78 • 1208 Genève • Suisse
Tel. +41 022 786 90 40 • Fax +41 022 786 90 43